

GE_GERICHTE P/7607/2017 vom 19. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7607_2017

FR: GE_GERICHTE P/7607/2017 du 19 août 2019

IT: GE_GERICHTE P/7607/2017 del 19 agosto 2019

Regeste

Lésions corporelles simples;LÉGITIME DÉFENSE | CP.123.a11; CP.126.a11; CP.15

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

.4.1. En l'occurrence, l'intimée a affirmé que l'appelante lui avait asséné un coup de poing sur la pommette gauche et a décrit, de manière circonstanciée, le déroulement de l'altercation. Ses déclarations sont constantes et cohérentes. Elles sont en outre confirmées par les déclarations de E_____, lequel a notamment ajouté avoir été lui-même confronté à la violence de la prévenue. La version de l'intimée selon laquelle elle a reçu un coup de poing est par ailleurs corroborée par le certificat médical du 28 février 2017 qui fait état d'un "hématome prémaxillaire gauche". L'intimée n'a de surcroît pas essayé d'accabler inutilement l'appelante, confirmant avoir été psychologiquement affectée, mais tempérant la durée du choc et l'inquiétude que les événements avaient engendrées chez elle, indiquant qu'elle n'avait pas eu besoin d'un suivi psychothérapeutique. S'il ne peut être admis que l'appelante traversait une période de difficultés, il s'avère que ses dénégations sont d'autant moins crédibles que ses explications se sont révélées inconstantes et incohérentes. La prévenue a ainsi expliqué, afin de justifier s'être déplacée en personne en dépit des tensions qui régnaient avec E_____, qu'elle n'avait pas reçu d'interdiction de sa part de se rendre à son cabinet, alors que les messages échangés avec ce dernier attestent le contraire. De même, concernant les motifs de sa venue, les versions de l'appelante ont fluctué. S'agissant du déroulement de l'altercation, l'appelante a maintenu avoir été agressée et traînée par trois personnes. Or, F_____ a confirmé qu'elle n'était nullement intervenue, ce qui ressort également des versions de l'intimée et de E_____. Quant aux déclarations de l'intimée que le conseil de l'appelante remet en cause, la CPAR considère qu'elles ne sont pas de nature à remettre en doute sa crédibilité, ni les témoignages de E_____ et F_____ qui ont toujours été constants et cohérents. Le fait que les policiers n'aient pas remarqué de blessure sur l'intimée n'est pas déterminant non plus. Non seulement le certificat médical établi le lendemain atteste de blessures parfaitement compatibles avec le coup de poing asséné, mais surtout pareils symptômes et blessures peuvent apparaître a posteriori de l'acte qui les a causés. De plus, rien ne laisse imaginer que l'intimée aurait pu utiliser la blessure constatée par le certificat médical pour prétendre ensuite avoir reçu un coup de poing de l'appelante. Enfin, le constat médical produit par l'appelante ne contribue pas davantage à éprouver des

doutes sur le récit de l'intimée quant au déroulement des faits, une dispute préalable à ceux-ci étant intervenue entre l'appelante et E_____ comme en témoigne les échanges G_____ [réseau de communication] et l'expulsion du cabinet a pu produire l'une ou l'autre des marques constatées. Il existe ainsi un faisceau d'éléments et indices convergents qui emportent la conviction de la CPAR, les déclarations de l'intimée jouissant, globalement, d'une plus grande crédibilité que celles de l'appelante. Il sera ainsi retenu que le 27 février 2017, quand bien même l'appelante ne les a pas reconnus, elle a bel et bien asséné un coup de poing à l'intimée au niveau du visage, causant un hématome constitutif de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP, cette qualification n'étant au demeurant pas remise en cause. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 2.4.2. L'intimée a indiqué de manière constante s'être fait tirer les cheveux. Ses déclarations sont corroborées par les déclarations tout autant concordantes et cohérentes de E_____ et de F_____ ainsi que par le certificat médical de l'intimée du 28 février 2017. L'appelante ne nie pas s'être agrippée aux cheveux de l'intimée, mais soutient avoir agi en état de légitime défense. S'il n'est pas contesté que l'appelante ait été traînée de hors du cabinet, il appert cependant que rien dans le dossier ne permet de retenir l'existence d'une attaque préalable qui fonderait un état de légitime défense justifiant un tel acte. Le témoignage de F_____ ne permet pas davantage de considérer que l'appelante aurait agi pour se protéger d'une attaque, en ce sens qu'elle a été mise à terre en vue de sa sortie du cabinet après qu'elle ait tiré les cheveux de l'intimée. Dans ces conditions, la preuve de l'existence d'un fait justificatif ne peut être considérée comme apportée et la culpabilité de l'appelante doit être confirmée sur ce point également.

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 al. 3 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective et non de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1, 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 1.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit donc pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour

établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996).

E. 2.2

L'art. 123 CP sanctionne celui qui fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qui ne peut être qualifiée de grave au sens de l'art. 122 CP. Sous l'effet d'un choc ou au moyen d'un objet, l'auteur dégrade le corps humain d'autrui, que la lésion soit interne ou externe, provoquant une fracture, une foulure, une coupure ou toute autre altération constatable du corps humain. A titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et les arrêts cités). Il en va de même d'un hématome visible pendant plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure, dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne génèrent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et l'arrêt cité). Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Le fait de tirer les cheveux d'une personne est qualifié de voies de fait (AARP/133/2019 du 15 avril 2019 consid. 2.6).

E. 3

3.1.1. L'infraction de lésions corporelles simples est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 CP), alors que les voies de fait sont punies d'une amende (art. 126 al. 1 CP).

E. 3.1

2. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 et les références citées).

E. 3.1.3

Si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.1.4

Selon l'art. 34 al. 1 aCP, applicable à l'appelante dans la mesure où il lui est plus favorable que le nouveau droit des sanctions entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (art. 2 al. 2 CP), le juge fixe la peine pécuniaire en jours-amende, dont le nombre est fonction de la culpabilité

de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP) et la quotité de la situation personnelle et économique de ce dernier au moment du jugement, notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et de son minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). Pour les condamnés qui vivent en-dessous ou au seuil du minimum vital, le jour-amende doit être réduit dans une telle mesure que, d'une part, le caractère sérieux de la sanction soit rendu perceptible par l'atteinte portée au niveau de vie habituel et que, d'autre part, l'atteinte apparaisse supportable au regard de la situation personnelle et économique. La situation financière concrète est toujours déterminante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.4.5). Le montant du jour-amende ne peut toutefois pas être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185).

E. 3.1.5

Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution de la peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 1 aCP), le montant maximum de cette dernière étant fixé à CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106).

E. 3.2

En l'occurrence, la faute de la prévenue n'est pas anodine, même si l'acte est unique et n'a pas engendré une souffrance psychologique particulière. Sa collaboration a été mauvaise, dès lors qu'elle a persisté à nier les faits durant toute la procédure et qu'elle n'a exprimé aucun regret, ni présenté de quelconques excuses. Sa prise de conscience est également inexistante, ainsi qu'en témoigne, outre ses dénégations, les messages qui ont suivi l'altercation. Dans la mesure où une peine pécuniaire de 45 jours-amende apparaît adéquate et conforme aux critères de l'art. 47 CP, elle sera confirmée. Il en va de même de la quotité du jour-amende, fixée à CHF 20.-, qui paraît adaptée à la situation financière actuelle de l'appelante. Le sursis est acquis à l'appelante et le délai d'épreuve fixé à trois ans est adéquat, compte tenu de son absence de prise de conscience. Enfin, au regard de ce qui précède et tout bien pesé, l'amende de CHF 300.- et la peine de substitution de trois jours apparaissent proportionnelles et adéquates. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

E. 4

L'appelante qui succombe sera condamnée à raison des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CP), ce qui exclut de modifier la

répartition des frais fixée par le premier juge et de faire droit aux prétentions en indemnité de l'appelante (art. 429 al. 1 CPP ; ATF 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2).

E. 5.1

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, l'intimée, partie plaignante, peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, si elle obtient gain de cause (let. a) et que le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition si ses prétentions civiles sont admises et/ou que le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108).

E. 5.2

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2ème éd., Zurich 2013, n. 3 ad art. 433). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3).

E. 5.3

En l'occurrence, l'intimée prétend à une indemnité de CHF 2'647.95 pour l'activité déployée par son avocate dans la procédure d'appel. Le montant articulé apparaît adéquat, dans sa globalité, eu égard au tarif horaire compris entre CHF 400.- et CHF 450.- admis par la CPAR pour un chef d'étude (cf. AARP/412/2018 du 20 décembre 2018). Cette prétention sera par conséquent admise et mise à la charge de l'appelante. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.